

# MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France  
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

## Audiovisuel

### ❖ Le générique au cœur d'un débat judiciaire

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 8 janvier 2015, un jugement par lequel il s'est prononcé sur la nature juridique du générique d'un film et a sanctionné le non-respect des mentions génériques convenues entre coproducteurs.

Les sociétés KALEO FILMS et ONE WORLD FILMS ont conclu un contrat de coproduction du film cinématographique « *loin des hommes* » tiré de la nouvelle d'Albert Camus intitulée « *L'hôte* ». KALEO FILMS a signé à cette occasion des contrats d'auteur avec les deux scénaristes en charge de l'adaptation cinématographique de ce texte. Le gérant de cette société, Monsieur Olivier CHARVET avait également conclu avec sa société un « *contrat d'auteur au forfait long métrage* » pour régulariser la participation de ce dernier aux « *travaux de remaniement des troisième et quatrième versions du scénario* ».

Le contrat de coproduction prévoyait les conditions dans lesquelles les noms des coproducteurs et de Monsieur CHARVET devaient être mentionnés au générique du film et dans ses différents supports de promotion. C'est ainsi que postérieurement au lancement de « *loin des hommes* », KALEO FILMS et son gérant ont saisi le Tribunal pour faire sanctionner les conditions dans lesquelles ONE WORLD FILMS avait fait mentionner leurs noms au générique de fin du film, sur son affiche et dans le dossier de presse s'y rapportant.

KALEO FILMS et son gérant sollicitaient la modification du générique pour y faire mentionner leurs noms conformément au contrat. ONE WORLD FILMS considérait que cette demande était irrecevable au regard de l'article L.121-5 du Code de la propriété intellectuelle qui impose la mise en cause de tous les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle pour pouvoir statuer sur une modification de la version définitive d'un film.

Le Tribunal s'est prononcé sur **la nature juridique du générique** pour écarter l'irrecevabilité invoquée par ONE WORLD FILMS : « *En l'occurrence, la demande porte notamment sur le générique d'un film, qui constitue pour les demandeurs un élément distinct de l'œuvre, de sorte que toutes les modifications qui lui seraient apportées ne modifient pas l'œuvre. Le générique constitue la partie d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle indiquant les personnes, physiques ou morales, ayant participé à sa création. Y figurent ainsi le titre, le nom des acteurs, producteurs, distributeur et des collaborateurs. Si le générique, placé au début ou à la fin de l'œuvre, fait matériellement partie de celle-ci, il ne fait pas corps avec elle. En l'occurrence, le générique en question constitue dans le défilement des différentes personnes ayant collaboré à l'œuvre, il n'apparaît pas et il n'est pas soutenu qu'il serait marqué par de la musique ou des effets graphiques particuliers. Dès lors, la demande relative au générique présentée par monsieur CHARVET et la société KALEO FILMS portant sur le positionnement de leur nom dans le générique du film n'a pas d'incidence sur l'œuvre audiovisuelle, et n'est pas susceptible de dénaturer l'œuvre. Une telle modification ne*

### Dans ce numéro :

- **Le générique au cœur d'un débat judiciaire**
- **Conflit entre auteurs de la traduction et de l'adaptation cinématographique de la pièce qui a inspiré le film « Dans la maison » de François Ozon**
- **Le contrat d'option accordé à MK2 résolu aux torts exclusifs du réalisateur Abdelatif KECHICHE**
- **La Cour de Cassation sanctionne une cession de droits générale**
- **Mise en garde du CSA contre le placement de produits non signalé dans un vidéoclip**
- **Affaire MEDIAPART / BETTENCOURT : la protection de la vie privée l'emporte sur la liberté de la presse**
- **Contrefaçon sur Internet : une juridiction est compétente pour statuer sur l'action en contrefaçon à l'encontre d'un site étranger accessible sur son territoire**
- **Création de logiciels : une société ne peut pas être qualifiée d'auteur**

*saurait être considérée comme portant atteinte à une œuvre réputée achevée et nécessitant le commun accord du réalisateur et des coauteurs* ». Au terme de cette analyse, la demande tendant à voir porter une modification au générique du film n'imposait pas la mise en cause de tous les coauteurs de cette œuvre.

Le Tribunal a en revanche jugé irrecevable la demande de Monsieur CHARVET tendant à ce qu'il soit également crédité au générique du film en qualité de collaborateur au scénario. Son « *contrat d'auteur au forfait long métrage* » précisait qu'il s'était vu remettre préalablement les versions du scénario afin de faire « *toutes observations de forme, quant aux dialogues, aux situations, aux caractérisations* » permettant au scénariste de « *peaufiner le texte* ». Un article du contrat indiquait par ailleurs que son nom « *apparaîtra au générique de fin du film, sous la mention suivante « collaboration au scénario Olivier CHARVET », à un emplacement laissé à la discrétion du producteur* ». Monsieur CHARVET ne revendiquait pas pour autant la qualité de coauteur du scénario. Le jugement a toutefois considéré que dans la mesure où il faisait état d'une cession de droits, le contrat reconnaissait la qualité de coauteur à Monsieur CHARVET.

Après avoir rappelé que l'œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration, le Tribunal a par conséquent jugé que **la demande de monsieur CHARVET relative à sa collaboration au scénario du film induisait la mise en cause des autres coauteurs**. Faute d'avoir procédé à cette formalité, la demande de mention de la collaboration de Monsieur CHARVET a donc été déclarée irrecevable.

Les demandes de KALEO FILMS et de son gérant ayant été jugées partiellement recevables, le Tribunal a pu se prononcer sur les différentes atteintes au contrat de coproduction invoquées par ces demandeurs.

Ce contrat prévoyait un mécanisme de validation écrite par KALEO FILMS du générique et de tout le matériel promotionnel préparé par ONE WORLD FILMS. Le contrat organisait les différentes mentions à prévoir et leurs emplacements. Il précisait également que l'accord du coproducteur était acquis à défaut de réponse dans le délai de quatre jours à compter de la présentation des éléments. ONE WORLD FILMS soutenait à cet égard qu'une projection avait été organisée en présence de son coproducteur et que faute d'avoir formulé ses observations sur le générique dans le délai de quatre jours ayant suivi cette présentation, la demande de KALEO FILMS était tardive. Le Tribunal a toutefois relevé que le contrat imposait la communication du générique « sur un support écrit » pour pouvoir faire courir le délai précité. La demande formulée à ce titre n'était donc pas prescrite. De même, la communication d'une partie seulement des éléments de l'affiche (le « *billing block* ») ne permettait pas de considérer que ONE WORLD FILMS avait respecté la procédure de validation prévue par le contrat.

**Par référence aux prescriptions contractuelles**, le Tribunal a ainsi jugé que constituait une faute le fait de ne pas faire apparaître le nom de Monsieur CHARVET « au générique de fin du film sur un carton seul, en 1<sup>ère</sup> position des coproducteurs individuels ». En revanche, il ne ressortait pas expressément du contrat que ONE WORLD FILMS avait l'obligation de faire figurer au générique de fin de film le logo de la société KALEO FILMS. Il était en outre établi que ONE WORLD FILMS n'a pas respecté l'ordre auquel devait faire figurer la société KALEO FILMS sur l'affiche, ce qu'elle reconnaissait **sans pouvoir revendiquer « une faculté unilatérale d'aménagements quant à l'application des contrats la liant »**.

**Le Tribunal a reconnu le dommage subi mais a refusé d'interdire l'utilisation du générique et de l'affiche litigieux et d'ordonner leur remplacement, au motif que ces demandes étaient disproportionnées au regard de la réalité du préjudice subi.** Le jugement observe en effet que le nom d'Olivier CHARVET apparaît au générique dans les premiers cartons, et qu'il est indiqué comme coproducteur avec l'acteur principal du film bénéficiant d'une grande notoriété, « de sorte que le partage de la qualité de coproducteur avec cet acteur ne saurait apparaître comme très préjudiciable pour Olivier CHARVET ». De même, le nom de KALEO FILMS figurait sur la même ligne que celui de ONE WORLD FILMS, dans la même police et la même taille, dans le *billing block* de l'affiche.

Le jugement a néanmoins condamné ONE WORLD FILMS à verser la somme de 8.000 euros à chacun des demandeurs, outre 4.000 euros au titre de leurs frais de procédure et le prononcé de l'exécution provisoire.

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 4<sup>ème</sup> Section, jugement du 8 janvier 2015

❖ **Conflit entre auteurs de la traduction et de l'adaptation cinématographique de la pièce qui a inspiré le film « Dans la maison » de François Ozon**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté l'action en contrefaçon intentée à l'encontre du film « *Dans la maison* » par les traducteurs de la pièce de théâtre à l'origine de cette œuvre réalisée par François OZON.

Monsieur Jorge LAVELLI et Madame Dominique POULANGE ont traduit et publié la version française de la pièce espagnole

« *El chico de la ultima fila* » dont Monsieur Juan MAYORGA est l'auteur. Le réalisateur François OZON a procédé à l'adaptation cinématographique de cette pièce à partir d'une traduction littérale faite à titre amicale par un tiers. Considérant que les dialogues du film « *Dans la maison* » présentaient de nombreuses similitudes avec le texte de leur traduction, Monsieur LAVELLI et Madame POULANGE ont saisi le Tribunal d'une action en contrefaçon de leurs droits d'auteur. Ils reprochaient aux coproducteurs et au réalisateur du film d'avoir porté atteinte à leurs droits patrimoniaux en procédant à de « *larges emprunts* » à leur adaptation. Ces auteurs invoquaient également une violation de leur droit moral due à l'absence de mention de leur nom et aux différentes atteintes portées à leur texte.

La décision rendue le 15 janvier 2015 a jugé cette action irrecevable sur le fondement de l'article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle qui énonce notamment que « *lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle* ».

Ainsi, « **par l'effet d'une fiction légale, Monsieur Juan MAYORGA est auteur de l'œuvre audiovisuelle « Dans la maison », peu important l'existence d'une cession des droits d'adaptation. Or, l'action engagée par Madame Dominique POULANGE et Monsieur Jorge LAVELLI en réparation des atteintes à leurs droits moral mais également patrimoniaux est de nature à affecter les droits patrimoniaux de Monsieur Juan MAYORGA qui n'est pas dans la cause et n'est pas en mesure d'en assurer la défense. Aussi, leur action, dirigée contre Monsieur François OZON en sa qualité d'auteur et des deux sociétés productrices, est irrecevable faute de mise en cause de tous les auteurs de l'œuvre audiovisuelle dite contrefaisante** ».

Le jugement reproche en outre aux demandeurs de s'être dispensés « de définir les caractéristiques originales de leur traduction en se retranchant derrière l'existence d'une présomption d'originalité attachée au genre de leur création et l'évocation générale des conditions d'accession à l'originalité d'une traduction reconnues dans des décisions de justice antérieures ». Il rappelle à ce titre que **si une traduction peut effectivement constituer une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, encore faut-il qu'elle soit originale.**

A cet égard, « **il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole** ». A défaut d'avoir défini les caractéristiques originales qu'ils revendiquaient et de permettre aux défendeurs de se défendre utilement, les demandeurs ont donc été jugés totalement irrecevables à agir.

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section, jugement du 15 janvier 2015

❖ **Le contrat d'option accordé à MK2 résolu aux torts exclusifs du réalisateur Abdelatif KECHICHE**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé la résolution du contrat par lequel le réalisateur Abdellatif KECHICHE s'était engagé à proposer en exclusivité et contre rémunération, à la société de production MK2, ses trois prochains films.

Les relations entre le cinéaste et le producteur se sont dégradées au point que MK2 a fait assigner Monsieur Abdellatif

KECHICHE pour obtenir la résolution de leur contrat pour inexécution contractuelle du défendeur ainsi que le remboursement de la somme de 180.000 euros.

Monsieur Abdellatif KECHICHE soutenait que le contrat conclu avec MK2 était un pacte de préférence illicite au regard des dispositions des articles L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle et L.1121-1 du Code du travail.

S'agissant de la qualification du contrat, le jugement rendu le 16 janvier 2015 considère que la convention liant les parties avait pour objet « *d'instituer un partenariat entre le producteur et le cinéaste, accordant au premier, un droit de préemption sur les projets de réalisation du cinéaste et permettant au second de bénéficier d'une rémunération versée d'avance* ». Il ne constituait donc pas « *un contrat de production audiovisuelle, en ce qu'il ne porte pas sur un projet définitif et en ce qu'il n'opère pas transfert au profit du producteur, des droits de l'auteur, dont la cession est renvoyée à une ou plusieurs conventions arrêtées ultérieurement d'un commun accord* ». **Il s'agissait en définitive « d'un contrat d'option ou de priorité accordée au producteur, qui ne constitue pas, à ce stade, s'agissant d'un contrat préliminaire, un contrat de production audiovisuelle au sens strict et qui ne le deviendra que lorsque l'option est levée »**. Par voie de conséquence, « *il ne contient pas cession d'œuvres futures, qui ne sont à ce moment que des projets d'un germe et ne peut donc être interprété comme instituant un pacte de préférence* » soumis à l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur le terrain du droit social, le réalisateur invoquait une **atteinte à sa liberté de travailler** résultant de la double interdiction de proposer à toute société tierce un projet de film cinématographique de long métrage et de conclure tout accord de partenariat similaire ou identique. Cependant, en l'**absence de lien de subordination** salariée entre MK2 et l'auteur, les dispositions du Code du travail n'étaient pas applicables en l'espèce. De surcroît, le réalisateur était autorisé à soumettre à tout tiers un projet proposé à MK2 et refusé par ce producteur, « *de sorte que Abdellatif KECHICHE pouvait, dans les limites du contrat auquel il avait consenti, exercer son art* ».

Après avoir validé le contrat, le Tribunal s'est intéressé à ses modalités d'exécution.

Le réalisateur s'était engagé à proposer en exclusivité à MK2, ses trois prochains films, contre une rémunération versée d'avance, moyennant la remise d'un synopsis, pour permettre au producteur d'exercer le cas échéant son droit de préemption, dans un délai de 90 jours, puis de 6 mois, après la remise du scénario définitif. A défaut par le producteur de produire le scénario définitif, le cinéaste pouvait librement proposer et céder les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelles à tout tiers de son choix, avec dans cette hypothèse, le remboursement des frais liés à l'écriture du scénario définitif et du tiers de la somme reçue d'avance.

Or, le cinéaste ne justifiait pas avoir satisfait complètement à ses obligations, par la remise au producteur d'un **synopsis** « *qui consiste en un court texte (de cinq à dix pages pour un long métrage), comportant un résumé de l'intrigue, du déroulement de l'histoire, de la structure du film et de la présentation des caractères des personnages* ». Faute d'y avoir procédé, « *le réalisateur ne se trouvait pas libéré des liens du contrat et ne pouvait dès lors proposer comme il l'a fait, sans l'évoquer préalablement avec MK2, de nouveaux projets de films ( « La blessure, la vraie » ou « le bleu est une couleur chaude » devenu « la vie d'Adèle ») à d'autres producteurs sans manquer gravement à ses obligations contractuelles d'exclusivité à l'égard de la société MK2* ».

Compte tenu des manquements graves constatés, **le Tribunal a**

**prononcé la résolution du contrat et a condamné le réalisateur à restituer à MK2 les sommes perçues à titre d'avance sur ses droits d'auteur**, au titre des deuxième et troisième films, soit la somme de 180.000 euros. Il a également débouté Monsieur KECHICHE de ses demandes reconventionnelles en réparation du « *préjudice matériel, artistique et professionnel* » subi du fait du comportement de MK2 à son égard. En effet, le réalisateur avait nourri plusieurs projets avec d'autres producteurs « *sans que l'absence d'aboutissement de ceux-ci ne puisse être liée aux agissements prétendus de la société demanderesse* ». Il avait au surplus remporté un grand succès avec l'un d'entre eux (« *la Vie d'Adèle* »). Le préjudice d'image et le préjudice moral du cinéaste n'étaient pas davantage établis dès lors qu'il avait fait lui-même le choix de rendre public le différend l'opposant à son producteur en adressant un courrier à la Ministre de la Culture.

✉ Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 3<sup>ème</sup> Section, jugement du 16 janvier 2015

#### ❖ La Cour de Cassation sanctionne une cession de droits générale

La Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 7 janvier 2015, qu'une cession de droits d'auteur rédigée en des termes trop généraux ne peut pas être validée.

Une personne avait été engagée par la Cité de la Musique en qualité de coordonnatrice de productions audiovisuelles. Cette mission ponctuelle s'inscrivait dans le cadre du réaménagement du musée de cet établissement public et avait donné lieu à la conclusion de deux contrats de travail à durée déterminée dont un avenant prévoyait notamment au titre du droit d'auteur, que **la salariée avait cédé « à titre exclusif et gracieux ses droits de propriété intellectuelle afférents à sa contribution »**.

A la suite de plusieurs arrêts pour maladie, la coordonnatrice de productions audiovisuelles a finalement été déclarée inapte à son poste par la médecine du travail. Ne lui ayant pas trouvé de solution de reclassement, la Cité de la Musique a suspendu le paiement de ses salaires, ce qui a donné lieu à la saisine du Conseil des Prud'hommes.

La requérante soutenait notamment qu'elle avait rédigé huit résumés scientifiques sur la musique savante du 20<sup>ème</sup> siècle, qui avaient constitué la charte éditoriale des scénarii de films documentaires exploités par l'établissement public. Elle réclamait en conséquence le paiement de dommages et intérêts pour atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur. La Cour de Paris a rejeté cette demande au motif qu'il résultait de la clause précitée que l'intéressée avait cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre gracieux et que « *cette cession en ce qu'elle est attachée à l'exécution de son contrat de travail n'est pas globale* ».

La Cour de Cassation a sanctionné cette analyse sur le fondement de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Son arrêt rappelle qu'il résulte de ce texte que « **la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée** ».

La motivation retenue en appel était donc insuffisante « *au regard de l'ensemble des conditions prévues par le texte susvisé* », ce qui a entraîné la cassation de l'arrêt ayant validé une clause de cession trop générale.

✉ Cour de Cassation, Chambre sociale, arrêt du 7 janvier

2015

❖ **Mise en garde du CSA contre le placement de produits non signalé dans un vidéoclip**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a fermement mis en garde les chaînes NRJ Hits, O'Five TV et Trace Urban à propos de la diffusion, depuis le mois de mai 2014, de la vidéomusique des chanteurs Chris Brown, Lil Wayne et Tyga, intitulée « *Loyal* », sans le pictogramme informant les téléspectateurs de l'existence de placements de produits. Ce pictogramme a été ajouté lors de diffusions ultérieures, sauf sur O'Five TV.

Le CSA a relevé que trois marques étaient visibles dans ce vidéoclip :

- un panneau lumineux indiquant une marque de vodka apparaissait pendant presque toute la durée du premier couplet, juste au-dessus du chanteur ;
- le logo d'un site de rencontres était visible sur un téléphone mobile ;
- et la marque de vêtements du chanteur Lil Wayne figurait sur une casquette et une enseigne.

Le Conseil a considéré que **la visualisation de la marque d'alcool contrevient aux dispositions de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique** qui interdit « *la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* », ainsi qu'à celles de sa **délibération du 16 février 2010 modifiée, qui interdisent tout placement de produit pour les boissons comportant plus de 1,2 degré d'alcool.**

La délibération du Conseil rappelle également que **les vidéomusiques comportant du placement de produit doivent être identifiées par un pictogramme** dont la forme et les caractéristiques techniques ont été arrêtées par le Conseil, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce.

📁 CSA, Assemblée plénière du 3 décembre 2014, publiée le 16 janvier 2015

## Internet

❖ **Affaire MEDIAPART / BETTENCOURT : la protection de la vie privée l'emporte sur la liberté de la presse**

L'arrêt rendu le 15 janvier 2015 par la Cour de Cassation confirme l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Madame Bettencourt résultant des enregistrements réalisés par son maître d'hôtel et reproduits par le site d'information MEDIAPART.

Au mois de juin 2010, MEDIAPART a publié sur son site internet un article intitulé « *Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt* », relatant les agissements du maître d'hôtel de Mme Bettencourt, lequel, voulant « *piéger la milliardaire et son entourage* », avait capté au moyen d'un appareil enregistreur placé dans la salle de son hôtel particulier où elle tenait ses réunions d'affaires, les propos échangés entre elle-même et certains de ses proches. Les journalistes de MEDIAPART ont procédé à une classification thématique de certaines de ces conversations avant de les publier à plusieurs reprises sur leur site.

Invoquant un trouble manifestement illicite au regard des règles interdisant l'atteinte à la vie privée, Madame Bettencourt a diligenté une procédure de référé pour obtenir le retrait des articles diffusés et une injonction de ne plus publier ces

transcriptions d'enregistrements. La Cour d'Appel de Versailles a fait droit à ces demandes sur le fondement des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal relatifs aux atteintes portées à la vie privée d'autrui.

Aux termes d'un premier arrêt rendu le 3 septembre 2014, la Cour de Cassation a écarté le recours en inconstitutionnalité des articles 226-1 et 226-2 présenté par le directeur de la publication et les journalistes de MEDIAPART.

L'arrêt du 15 janvier 2015 s'est attaché à répondre aux moyens tirés de « *l'exercice légitime de la liberté de la presse* » en **caractérisant d'abord l'atteinte à l'intimité de la vie privée** de la plaignante. Il a ainsi été jugé que « *constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et, qu'à cet égard, l'arrêt relève que les enregistrements litigieux publiés, outre leur réalisation pendant une année, l'avaient été au domicile de Madame Bettencourt, à son insu, et en pleine conscience de leur origine illicite par les défendeurs à la saisine qui qualifiaient eux-mêmes le procédé, dans le journal MEDIAPART, « de moralement sinon pénalement condamnable »* ». La Cour d'Appel a ainsi caractérisé « *l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Madame Bettencourt, la conscience du caractère délictueux des agissements litigieux et le trouble manifestement illicite qui en résultait* » et qui l'autorisait à prendre les mesures prononcées à l'encontre du site d'information.

La Cour de Cassation a par la suite exposé dans quelle mesure le droit à la liberté d'expression s'articulait avec celui à la protection de la vie privée. Ainsi, « **la liberté de recevoir et communiquer des informations peut être soumise à des restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui afin d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles** ». Pour la Cour, il en va particulièrement ainsi du droit au respect de la vie privée, lui-même expressément affirmé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel étend en outre, sa protection au domicile de chacun. Il s'ensuit que, « *si, dans une telle société, et pour garantir cet objectif, la loi pénale prohibe et sanctionne le fait d'y porter volontairement atteinte, au moyen d'un procédé de captation, sans le consentement de leur auteur, de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, comme de les faire connaître du public, le recours à ces derniers procédés constitue un trouble manifestement illicite, que ne sauraient justifier la liberté de la presse ou sa contribution alléguée à un débat d'intérêt général, ni la préoccupation de crédibiliser particulièrement une information, au demeurant susceptible d'être établie par un travail d'investigation et d'analyse couvert par le secret des sources journalistiques, la sanction par le retrait et l'interdiction ultérieure de nouvelle publication des écoutes étant adaptée et proportionnée à l'infraction commise, peu important, enfin, que leur contenu, révélé par la seule initiative délibérée et illicite d'un organe de presse de les publier, ait été ultérieurement repris par d'autres* ».

La Cour de Cassation a donc confirmé le bien-fondé des mesures prises, à savoir le retrait du site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr), de toute publication de tout ou partie de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt et l'injonction faite à la société MEDIAPART de ne plus publier tout ou partie de ces enregistrements illicites sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte.

📁 Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, arrêt du 15 janvier 2015

❖ **Contrefaçon sur Internet : une juridiction est compétente pour statuer sur l'action en contrefaçon à l'encontre d'un site étranger accessible sur son territoire**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est prononcée en faveur de la compétence d'une juridiction saisie d'une action en contrefaçon exercée à l'encontre d'un site étranger simplement accessible à la consultation sur son territoire.

Une photographe autrichienne reprochait à une société allemande d'avoir, sans avoir sollicité son autorisation ni donné d'indication relative aux droits d'auteur, rendu ses photographies accessibles à la consultation et au téléchargement depuis son site Internet allemand.

Dans le cadre de la procédure diligentée devant la juridiction autrichienne, l'éditeur allemand soutenait que les demandes de la photographe étaient irrecevables dès lors que son site n'était pas destiné à l'Autriche et que la simple faculté de le consulter depuis cet État membre était insuffisante pour permettre à cette juridiction de statuer.

La haute juridiction autrichienne a saisi la CJUE d'une question préjudicielle demandant si l'article 5, point 3, du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort.

L'article 5 précité énonce qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

**Au terme de son analyse, la CJUE a considéré que ce texte « doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève ».**

Son arrêt du 22 janvier 2015 rappelle qu'en matière de compétence territoriale, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » de l'article 5 précité, vise deux points de rattachement que sont « **le lieu de la matérialisation du dommage et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux** ». Ne peut toutefois être valablement saisie « que la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le point de rattachement pertinent ».

La CJUE a considéré à ce titre, que dans l'affaire qui lui était soumise, l'évènement causal, à savoir la mise en ligne des clichés, ne pouvait être localisé qu'au lieu du siège de l'éditeur du site litigieux. Dans la mesure où il ne se situait pas dans l'Etat de la juridiction saisie, l'évènement causal ne constituait

donc pas un **critère de rattachement pertinent**.

La Cour a donc examiné si la juridiction saisie pouvait être compétente au titre de la matérialisation du dommage allégué. Elle a ainsi souligné que contrairement à ce qui était soutenu par l'éditeur du site, l'article 5, point 3, du règlement communautaire « **n'exige pas que le site en cause soit « dirigé vers » l'État membre de la juridiction saisie** ». Il « **convient donc de considérer que la matérialisation du dommage et/ou le risque de cette matérialisation découlent de l'accessibilité, dans l'État membre dont relève la juridiction saisie** » et par l'intermédiaire du site étranger, des œuvres protégées sur le territoire de ladite juridiction.

La CJUE a par conséquent confirmé la compétence de la juridiction autrichienne pour statuer sur la contrefaçon de photographies mises en ligne par un site allemand accessible en Autriche.

Son arrêt précise toutefois que, « **dès lors que la protection des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur accordée par l'État membre dont relève la juridiction saisie est limitée au territoire de ce dernier, la juridiction saisie au titre du lieu de la matérialisation du dommage allégué n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de cet État membre** ». Les juridictions des autres États membres restent donc compétentes pour connaître du dommage causé aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur sur le territoire de leurs États respectifs.

📁 Cour de Justice de l'Union Européenne, 4<sup>ème</sup> Chambre, arrêt du 22 janvier 2015

❖ **Création de logiciels : une société ne peut pas être qualifiée d'auteur**

La Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 15 janvier 2015 qu'une personne morale ne peut pas avoir la qualité d'auteur.

Un professeur de médecine et un informaticien s'étaient associés pour constituer la société TRIDIM dont l'objet social est la conception, la création, la réalisation et la distribution d'un logiciel d'analyse céphalométrique.

Le professeur de médecine est devenu le gérant majoritaire de TRIDIM. L'informaticien était quant à lui le gérant de deux sociétés ORQUAL et ORTHALIS qui exploitaient les logiciels dénommés « *Tridim-Delaire 2008* » et « *Céphalométrie Architecturale 2010* ».

Un conflit est apparu entre les deux associés au sujet de l'attribution des droits de propriété intellectuelle nés de la création du logiciel « *Tridim-Delaire 2008* » et de ses développements dans le cadre notamment du logiciel « *Céphalométrie Architecturale 2010* ».

La société TRIDIM a finalement assigné les sociétés ORQUAL et ORTHALIS pour demander que les deux logiciels soient qualifiés d'œuvre collective et se voir attribuer la titularité des droits d'auteur qui s'y rattachaient.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rennes a fait interdiction aux sociétés ORQUAL et ORTHALIS de se présenter comme propriétaires ou auteurs des deux logiciels. La Cour de Cassation a cassé cette décision au visa de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « **la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée** ».

La Cour relève que pour faire interdiction à la société ORQUAL de se présenter comme titulaire des droits d'auteur sur ces deux logiciels, l'arrêt d'appel retient que « la société TRIDIM en est le seul auteur, dès lors que leur développement est le fruit du travail de ses associés ». Or, « **une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur** ». L'arrêt déféré a donc été annulé dans toutes ses dispositions.

📁 Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, arrêt du 15 janvier 2015



*Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.*

**AJA AVOCATS**

7, avenue de la Bourdonnais  
75007 PARIS, FRANCE

**Téléphone :**

+33 (0) 1 71 19 71 47

**Fax :**

+33 (0) 1 71 19 77 38

**Site :**

<http://aja-avocats.fr>

**Rédacteur :**

**Juan-Carlos ZEDJAOUI**  
jc.zedjaoui@aja-avocats.com